



Arrêt

n° 268 881 du 23 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion catholique. Vous êtes né le 30 juin 2000 à Kigali. Vous vivez au sein du secteur de Kimironko avec vos parents depuis 2013. Vous terminez l'école secondaire en 2017.

A la fin de vos études secondaires, vous participez à un itorero de deux semaines suivi d'un second programme d'éducation civique, de 6 mois.

Durant celui-ci, en avril 2018, vous êtes approché par un certain Emmanuel, responsable de l'éducation au sein de la cellule, qui vous demande de vous engager au sein de l'armée. Conscient du danger que

cela représente, vous préférez ne pas donner de réponse et indiquez que vous allez réfléchir. Les jours suivants, il vous informe que si vous refusez, vous ne recevrez pas le certificat prouvant que vous avez suivi l'ensemble du programme, ce document étant nécessaire afin de poursuivre des études universitaires au Rwanda.

Compte tenu du fait que vous comptiez étudier à l'étranger, vous ne vous souciez pas de ces intimidations.

Le 2 novembre 2018, vous partez en Tanzanie afin de soumettre tous les documents nécessaires à l'obtention de votre visa étudiant à l'ambassade de Pologne.

Vous rentrez au Rwanda le 28 novembre 2018 avec votre visa étudiant valable à partir du 1er février 2019. A votre retour à la maison, vous êtes informé que les autorités supervisant le programme sont venues vous chercher. Vous quittez votre domicile et allez vivre quelques temps chez vos cousins. Vous n'y prêtez plus attention.

Le 1er février 2019, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous quittez le Rwanda à destination de la Pologne où vous avez le but d'entamer un bachelier en science informatique.

En mai 2019, vous recevez un appel téléphonique de votre père vous informant que l'on vous a envoyé une convocation de police. Selon les informations détenues par votre père, vous seriez accusé de faire partie des Forces démocratiques de libération du Rwanda [FDLR]. Ces accusations proviendraient du fait que vous n'avez pas accepté d'entrer dans l'armée rwandaise.

Le 27 mai 2019, votre père est également convoqué au poste de police. Durant son interrogatoire, les policiers lui demandent s'il est au courant que son fils est membre de partis d'opposition.

Après discussion avec votre père, vous décidez de quitter la Pologne pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 2 juin 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 7 juin 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, inconsistantes, spéculatives, voire invraisemblables concernant les démarches (collective et individuelle) dont elle-même et ses condisciples ont fait l'objet pour rejoindre l'armée, concernant ses deux voyages sans problèmes hors du Rwanda alors qu'elle n'avait réservé aucune suite à ces démarches, concernant les visites effectuées chez elle tant lors de son séjour en Tanzanie qu'après son retour en novembre 2018 et encore depuis son départ pour la Pologne en février 2019, concernant son séjour chez des cousins entre novembre 2018 et février 2019, concernant les fausses accusations d'avoir rejoint des partis politiques voire des groupes armés liés à l'opposition, et concernant plus généralement l'acharnement manifesté à son égard par ses autorités nationales.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Ainsi, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations concernant les pressions subies pour qu'elle rejoigne l'armée, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle ajoute en substance qu'elle n'avait pas formulé de refus explicite, que les autorités espéraient toujours une réponse positive, et qu'elle n'était pas encore fichée comme membre de l'opposition,

explications qui convainquent d'autant moins le Conseil, qu'elle évoque plusieurs visites pendant son séjour en Tanzanie et après son retour au pays en novembre 2018, ce qui rend invraisemblable que ses autorités continuent d'espérer une réponse favorable de sa part, et la laissent à nouveau quitter son pays légalement et sans problème en février 2019.

Ainsi, la circonstance que dans son pays, il soit fréquent qu'une personne soit connue uniquement par son prénom ou par son surnom, n'occulte pas le constat qu'elle tient des propos inconsistants au sujet des personnes ayant intercédé pour lui faire rejoindre l'armée, son profil personnel ne révélant par ailleurs aucune aptitude ou qualité marquantes, susceptibles de justifier une insistance particulière des autorités à son égard.

Ainsi, le Conseil juge invraisemblable que la partie requérante ne puisse préciser le nom de famille des cousins chez qui elle s'est réfugiée entre novembre 2018 et février 2019, et ne peut prêter aucun crédit à l'explication selon laquelle ces personnes - qui feraient partie de sa famille et qui l'auraient hébergée pendant environ deux mois - lui seraient connues « *uniquement par leurs prénoms* ».

Ainsi, elle maintient qu'elle serait recherchée par ses autorités qui la suspecteraient d'avoir « *réellement rejoint les FDLR, comme son ami [F.]* », mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour asseoir une telle affirmation, et n'apporte notamment aucune précision ou information quelconques concernant la situation et le sort de son ami F, dont les agissements seraient pourtant à l'origine de tels soupçons.

Ainsi, l'explication selon laquelle les autorités judiciaires rwandaises « *ne mentionnent pas les motifs des convocations* », reste sans incidence sur la conclusion qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels elle serait recherchée dans son pays, ses propres affirmations en la matière étant dénuées de toute crédibilité.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à l'audience, la partie requérante signale avoir appris qu'un de ses condisciples (« *Gérard F.* ») et un ami de son père (« *Innocent N.* ») auraient rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises à cause notamment de leur refus de rejoindre l'armée.

Le Conseil constate toutefois que ces nouvelles informations de la partie requérante ne sont étayées d'aucun commencement de preuve tangible et vérifiable, et se réduisent par conséquent à de simples allégations.

De tels éléments sont dès lors manifestement insuffisants pour invalider les constatations qui précèdent.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM